

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 10 juillet 2025

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet à 17h00, le Conseil Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 04/07/2025, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 51

M. Gérard TREMEGE, M. Fabrice SAYOUS, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Gérard BOUÉ, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Rébecca CALEY, M. Rémi CARMOUZE, M. Jean Noël CASSOU, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Pierre DARRÉ, M. Serge DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, M. Joseph FOURCADE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Paul LAFAILLE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Sylvie MAZUREK, Mme Marie PLANE, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Régine TOSON, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(s) : 18

M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, Mme Laurence ANCIEN, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Viviane CARCAILLON, M. Claude CAUSSADE, M. Bernard LACOSTE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe MASCLE, M. Paul SADER, M. Alain TALBOT, M. Julien NIGON.

Avaient donné pouvoir : 16

M. Patrick VIGNES donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir M. Fabrice SAYOUS, M. Marc BEGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Marie-Paule BARON donne pouvoir à M. Claude LESGARDS, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Jean-François CAZAJOUS donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Christine CONTE

donne pouvoir à M. Serge DUCLOS, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. Jean BURON, M. Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Agnès LABARTHE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ donne pouvoir à M. Christian LABORDE, M. René LAPEYRE donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Michèle DUFFOUR.

Absents : 48

M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Me Christine ABBADIE CHELLE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Caroline BAPT, Mme Angélique BERNISSANT, M. Francis BORDENAVE, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, Mme Elisabeth BRUNET, M. Yves CARDEILHAC, M. Louis CASTERAN, M. Christophe CAVAILLES, M. Joël CAZEDEBAT, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Thomas DA COSTA, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-François DRON, M. Jean-Marc DUCLOS, Mme Véronique DUTREY, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Nathalie HUMBERT, M. Francis LAFON-PUYO, M. Pierre LAGONELLE, M. Bruno LARROUX, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myrian MENDEZ, M. Stéphane NOGUEZ, M. Hervé PALISSE, M. Laurent PENIN, M. Sylvain PERETTO, M. Patrick PEY, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Robert SUBERCAZES, Mme Maryse VERDOUX, M. GUY VERGES, M. Christophe ROMAN, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Claire-Elodie COMBES

*

* *

Projets de délibérations.

DELIBERATION N° CC 2025-07-10.001

PCAET PROGRAMME D' ACTIONS 2025 : FONDS RENATURATION - COMMUNE DE JUILLAN

Rapporteur : André LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CA TLP,
Vu la délibération n°8 en date du 16 janvier 2025 relative à l'adoption du programme d'actions 2025 du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.
Vu la délibération N°14 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2025 relative à l'approbation

des projets retenus dans le cadre du fonds renaturation 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Le fonds renaturation est ouvert aux 86 communes membres de la CATLP pour la partie « biodiversité » ainsi qu'aux syndicats dont la CATLP est membre (SMNAEP Tarbes nord, GIP, SYMAT, SMAA, PLVG, etc...), aux structures publiques comme les bailleurs sociaux, SMTD65, SNCF, DDT65 ... et tout autre propriétaire agricole sous conditions pour la partie « plantation de haies ». Le fonds renaturation 2025 est doté d'une enveloppe financière de 150 000 euros.

Lancé en janvier 2025, les communes et autres établissements avaient jusqu'au 23 mai 2025 pour déposer leur(s) projet(s) et ainsi faire acte de candidature à ce fonds renaturation. Suite à une erreur de gestion administrative, le dossier de la commune de Juillan, transmis le 13 mai 2025, n'a pas été étudié par le jury réuni le 12 juin 2025.

Sur la base du dossier technique fourni par la commune, le projet « biodiversité » de la commune de Juillan est recevable techniquement et financièrement. Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer le versement de 800 euros à la commune de Juillan pour son projet déposé au titre du « fonds renaturation » 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de modifier la liste des attributaires en ajoutant la commune de Juillan et d'approuver le versement de 800 euros pour la création d'un verger partagé au lieu-dit « Morane » sur la commune de Juillan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

M. le PRÉSIDENT : Merci, Monsieur le Rapporteur. Pas d'oppositions ? Une question ? Oui. Erick.

Erick BARROUQUERE THEIL : Oui, pas de question sur le sujet, mais pour revenir sur ce que vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Président, en début de séance, je trouve tout à fait anormal qu'on reprenne 20 points alors qu'on a travaillé jusqu'à près de 22h00 et pour arriver au 4ème ou au 5ème point de la fin et on nous dit aujourd'hui qu'il faut reprendre 20 points. Donc je pense que la prochaine fois, il faudra d'abord, peut être éviter de faire 40 points à l'ordre du jour et éviter les présentations au début, ce qui rallonge, et commencer à l'heure également. Et ensuite avoir un service administratif qui sache compter parce que franchement, revenir aujourd'hui pour reprendre les délibérations qu'on a déjà vu, je trouve ça un peu abusif.

M. le PRÉSIDENT : Je pense Erick BARROUQUERE que vous n'avez pas bien entendu ce que j'ai dit en propos liminaires. J'ai dit que je demandais au rapporteur de présenter le titre de la délibération pour toutes celles qui ont été examinées la semaine dernière et de donner la décision et de ne pas reprendre l'exposé des motifs. Et je réitère ma demande, les rapporteurs que je vais désigner, vous allez voir comment va se comporter le rapporteur suivant, en l'occurrence votre personne, puis ensuite Alain LUQUET à la place de Jean-Claude PIRON. On présente le titre de la délibération pour tout ce qui a été examiné et la décision. On ne reprend pas l'exposé des motifs. Voilà, ensuite, je voudrais relativiser

les choses, je reconnais que l'ordre du jour de la semaine dernière était très chargé, surtout qu'il y avait des présentations avant le Conseil Communautaire qui nous ont pris 1h. Nous avons toujours essayé d'organiser des Conseils Communautaires dont la durée ne dépasse pas 2h maximum. Je voudrais rappeler qu'il y a des collectivités qui tiennent leurs instances parfois sur des journées entières, le département par exemple, c'est bien des séances toute la matinée. Je m'adresse aux conseillers départementaux qui sont ici, c'est toute la matinée et l'après-midi parfois et chacun fait ce qu'il à faire. Nous essaierons dans l'avenir de faire en sorte que les ordres du jour ne soient pas aussi chargés. Merci de vos conseils, de votre compréhension. Croyez bien que la contrainte elle est pour vous mais elle est aussi, pour tout le monde. Donc je vous prie de nous excuser. C'est pour ça qu'on va essayer d'aller vite. Il n'y a pas d'oppositions sur la première délibération? Pas d'abstentions? Elle est adoptée.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.002
DM n°1 BA AMENAGEMENT DE ZONES PYRENE AEROPOLE

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'instruction budgétaire M. 57,

Vu l'instruction budgétaire M. 49,

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 16 janvier 2025 relative au vote du budget primitifs des budgets annexes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif 2025, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget annexe ci-dessous. Ces inscriptions budgétaires complémentaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante :

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

DECISION MODIFICATIVE N°1

Total général en RECETTES	
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	
20	2031	Frais d'études	3 000,00
21	2128	Autres terrains	- 3 000,00
		TOTAL	-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe aménagement de Zones Pyrène Aéroporté telle que présentée ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe aménagement de Zones Pyrène Aéroporté que présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

M. le PRÉSIDENT : Je vous demande si vous en êtes d'accord pour approuver cette délibération ? Y a-t-il des questions? Il n'y a pas d'abstentions? Elle est adoptée. Je passe la parole maintenant à Alain LUQUET pour les délibérations qui sont inscrites à l'ordre du jour. Alain, vous avez la parole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.001

SYNDICAT ADOUR ECHEZ : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - VOLET CONSOMMATEURS-FACTURATION ET REVERSEMENT - CONVENTION DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Syndicat Intercommunal d'assainissement Adour Echez a confié la gestion de l'assainissement collectif à VEOLIA du 01 janvier 2013 au 30 juin 2025. La gestion de l'assainissement collectif est reprise, en régie, par la CATLP, à compter du 01 juillet 2025.

Ce protocole de fin de contrat de délégation de service public permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- La facturation de la consommation jusqu'au 30 juin 2025,
- Les reversements de la facturation.

La gestion de l'eau potable est assurée par le SMEP du Marquisat, par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public attribué à Véolia.

Dans le cadre de la mise en place de la facture unique, la CATLP a demandé au délégataire eau de facturer pour le compte de la CATLP la redevance assainissement. La convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif permet de fixer :

- Les dates de facturations de la redevance,
- Les modalités d'encaissement et de reversement,
- La rémunération du délégataire eau s'élève à environ 6 250 € HT/an
1 250 abonnés x 2 factures/an x 2,50 € HT/facture.
Soit jusqu'à la fin du contrat de Véolia avec le Syndicat du Marquisat : 0,5 an : environ
3 125 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public fixant les modalités administratives et financières de la fin de contrat pour la gestion de la facturation de l'assainissement collectif pour le Syndicat Intercommunal Adour Echez.

Article 2 : d'approuver la convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif pour les communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N° CC 2025-07-10.004

TARIFICATION ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 01 JUILLET 2025 DES COMMUNES DE BENAC, HIBARETTE, LANNE, LOUEY ET ORINCLES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2-1

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Délégation par affermage du service d'assainissement sur les communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles avec la société VEOLIA Eau arrivera à échéance le 30/06/2025.

En eau potable, ces communes sont gérées par le Syndicat du Marquisat par un contrat de Délégation de Service Public avec VEOLIA EAU qui facture l'eau et l'assainissement sur une facture unique.

Conformément à l'article R.2224-19-7 du C.G.C.T., l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a demandé à VEOLIA qui l'accepte, de recouvrer pour son compte, sur la facture d'eau, les redevances dues par les usagers du service d'assainissement collectif à compter du 01/07/2025.

VEOLIA continuera la facturation unique de la redevance eau potable et assainissement. En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'appliquer à compter du 01/07/2025, les tarifs 2025 (cf. : Extrait harmonisation tarifaire 2022-2030) soit :

		Abonnement	Consommation	Redevance Performance des réseaux d'assainissement	Tarif
		HT/an	HT/ m ³	HT/ m ³	TTC/m ³
Tarif du 01/01/2025 au 30/06/2025	Part Délégitaire	94,14 €	1,2295 €		
	Part CATLP	68,60 €	0,9697 €		
	Total HT	162,74 €	2,1992 €	0,105 €	
	Total TTC				4,03 €
Tarif à compter du 01/07/2025	Part CATLP	162,74 €	2,1992 €	0,105 €	
	Total TTC				4,03 €

Ainsi, à compter du 01 juillet 2025, le tarif proposé pour ces communes est le suivant :

- Abonnement : 162,74 € HT/an
- Consommation : 2,1992 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés à compter du 01 juillet 2025 dans la présente délibération pour les communes de Bénac, Hibarette, Lanne, Louey et Orincles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.005

ASPIN-EN-LAVEDAN : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - VOLET CONSOMMATEURS-FACTURATION ET REVERSEMENT

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté

d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Aspin en Lavedan a confié la gestion de l'eau potable à SUEZ Eau France du 01 août 2013 au 31 juillet 2025. La gestion de l'eau potable est reprise, en régie, par la CATLP, à compter du 01 août 2025.

Ce protocole de fin de contrat de délégation de service public permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- La facturation de la consommation en eau jusqu'au 31 juillet 2025,
- Les reversements de la facturation.

A partir du 01 août 2025, la CATLP assurera la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif dans une facture unique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public fixant les modalités administratives et financières de la fin de contrat pour la gestion de la facturation de l'eau pour la commune d'Aspin en Lavedan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.006
TARIFICATION EAU POTABLE A COMPTER DU 01/08/2025 POUR ASPIN-EN-LAVEDAN

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Délégation par affermage du service d'eau potable sur la commune d'Aspin En Lavedan avec la société SUEZ arrivera à échéance le 31/07/2025. A compter du 01/08/2025 la facturation sera réalisée en régie par le service.

SUEZ réalisera la facturation de la redevance eau potable jusqu'à 31/07/2025. En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'appliquer à compter du 01/08/2025, les tarifs 2025 (cf. : Extrait harmonisation tarifaire 2022-2030) soit :

		Abonnement	Consommation	Redevance Préservation sur la ressource en eau	Redevance Consomma tion en eau potable	Redevance Performance des réseaux d'eau potable	Tarif
		HT/an	HT/ m ³	HT/ m ³	HT/ m ³	HT/ m ³	TTC/m ³
Tarif du 01/07/2025 au 31/07/2025	Part Délégitaire	64,57 €	0,5241 €				
	Part CATLP	0,00 €	0,3500 €				
	Total HT	64,57 €	0,8741 €	0,0400 €	0,32 €	0,07 €	
	Total TTC						1,94 €
Tarif à compter du 01/08/2025	Part CATLP	64,57 €	0,8741 €	0,0900 €	0,32 €	0,07 €	
	Total TTC						2,00 €

Ainsi, le tarif de l'eau potable à compter du 01 août 2025, pour la commune d'Aspin-en-Lavedan, proposé est le suivant :

- Abonnement CATLP : 64,57 € HT/an
- Consommation (part variable CATLP) : 0.8741 € HT/m³

Il est à noter que le tarif, à compter du 01 août 2025, tend vers le tarif cible objectif de 2 € TTC/m³.

DECIDE

Article 1 : d'instaurer à compter du 01 août 2025, les tarifs proposés dans la présente délibération pour la commune d'Aspin-en-Lavedan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la CATLP prend en charge la compétence eau potable depuis le transfert de la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2020.

Et que, conformément aux dispositions de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette compétence recouvre « [...] *tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* [...] » ;

Considérant que la CATLP prend également en charge plusieurs compétences relatives aux grands et petits cycles de l'eau (milieux aquatiques, éducation à l'environnement...), lesquelles comportent des enjeux communs avec l'exercice de la compétence eau potable, ainsi que le maintien et l'amélioration de la ressource en eau,

Il apparaît nécessaire pour la CATLP de garantir une gestion cohérente de la ressource en eau sur son territoire en officialisant la compétence Préservation des Ressources en eau potable.

Les principaux objectifs de cette prise de compétence sont les suivants :

- **Optimisation de la gestion de l'eau** : Assurer une gestion intégrée et durable des ressources en eau sur le territoire, en conciliant les besoins domestiques, agricoles et industriels tout en garantissant la préservation de l'environnement,
- **Adaptation au changement climatique** : Répondre aux défis posés par le changement climatique, notamment les risques de sécheresse en mettant en place des stratégies de gestion prévisionnelle des ressources,
- **Coordination locale** : Renforcer la coopération entre les communes membres, les usagers et les acteurs économiques locaux pour une gestion collective et concertée des ressources en eau.

La CATLP va décliner un ensemble d'actions actées dans le contrat de progrès avec notamment un objectif fort de sobriété et une éducation à la protection de l'environnement.

La CATLP s'engage ainsi pleinement à assurer une gestion durable de l'eau sur son territoire, avec l'objectif de répondre aux défis environnementaux actuels et futurs.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de préciser que la compétence de la gestion et la préservation de la ressource en eau potable par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est incluse dans la compétence générale eau.

Article 2 : de s'engager à respecter les objectifs fixés dans le plan d'action intégré dans le contrat de progrès.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.008

CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE CONDUITES DE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES POUR LE PROJET DE LA DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 21 AU NIVEAU D'ADE

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La DREAL porte un projet pour la déviation de la Route Nationale 21 depuis le demi échangeur du Marquisat jusqu'à la commune de Lourdes.

Au niveau du giratoire de Lourdes, les réseaux AEP et EU nécessitent d'être déplacés car ils se retrouvent dans la zone impactée par les terrassements du projet. Il est donc envisagé un dévoiement du réseau AEP sur 360 ml et du réseau EU sur 230 ml.

Le service communautaire Eau/Assainissement/GEPU propose donc d'effectuer le dévoiement de 360 ml de réseau d'eau potable en fonte et de 230 ml de réseau d'assainissement en fonte.

Les travaux évoqués ont un coût estimé à 390 000 € HT dont 160 000 € HT pour le réseau

d'eau potable et de 230 000 € HT pour le réseau d'assainissement.

Le service eau/assainissement/GEPU propose de demander que le porteur du projet prenne en charge l'intégralité des dévoiements. Cette participation, en accord avec la DREAL, se monterait à 390 000 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention financière avec l'Etat pour la prise en charge de l'intégralité des coûts relatifs aux dévoiements des réseaux d'eau potable et d'eau usée pour un montant estimatif de 390 000 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.009 **CONVENTION DE FINANCEMENT DE REFECTION DE VOIRIE - COMMUNE D'ODOS**

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux de réseau d'assainissement rue du Bois, la Commune d'Odos a sollicité service Eau/Assainissement/GEPU pour la reprise totale de la voirie en béton bitumineux.

Le service Eau/Assainissement/GEPU propose de passer une convention de financement de réfection de voirie avec la commune d'Odos afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces revêtements dans le cadre de son marché de travaux. Ces travaux sont estimés à environ 32 038.78€ HT mais resteront à la charge de la commune via la convention annexée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement de réfection de voirie.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.010 **RAPPORT ANNUEL DES DELEGATAIRES POUR LE SERVICE DE L'EAU ET DE** **L'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2024**

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu l'article L.3131-5 du code de la Commande Publique,
Vu Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1411-3 du indiquant que l'examen du rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte et les articles L.1411-13 et L.1411-14 du CGCT indiquant que ces documents seront mis à la disposition du public,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 30 juin 2025.

Les rapports annuels des délégataires sont annexés à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, les compétences eau potable et assainissement sont gérées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pour les territoires gérés en Délégation de Service Public, les délégataires adressent chaque année, à la CATLP, un rapport comprenant deux volets principaux :

- un compte rendu technique et statistique sur les conditions d'exécution du service public délégué,
- un compte rendu financier reprenant l'ensemble des opérations de l'exercice, complété

du compte de surtaxes.

Les Rapports Annuels des Déléataires (RAD) ont été reçus par la CATLP pour chacun des territoires gérés en délégation de service public. Le présent document rapporte pour chaque contrat des indicateurs règlementaires tels qu'ils sont indiqués dans les RAD pour chaque délégataire.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2024) qui sera présenté courant du 3^{ème} trimestre 2025, intégrera les données des RAD 2024.

Conformément aux articles L.1411-13 et L.1411-14 du CGCT, le présent document ainsi que les rapports annuels des délégataires seront mis à la disposition du public. Ils sont disponibles auprès du service communautaire eau/assainissement/GEPU de la CATLP.

1. Le service de production et de distribution de l'eau potable 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 9 contrats de délégation de service public de production et distribution d'eau potable concernant :

- 31 communes
- 21 251 abonnés desservis en 2024 (21 189 en 2023), représentant 56,73% de l'ensemble des abonnés de la CATLP
- 614 km de réseau hors branchements

Données relatives au contrat et principaux chiffres :

Données extraites des RAD 2024 - DSP EAU							
Contrats de délégation du service public d'eau potable							
Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Nombre d'abonnés		Linéaire réseau km (hors branchements)	
				2023	2024	2023	2024
Ex SIAEP Côtés de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	VEOLIA	31/01/2024	3	258	260	15,53	15,53
Ex SIAEP Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	SAUR	30/06/2024	11	1909	1923	93,36	93,36
Ex SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	VEOLIA	29/07/2024	11	6481	6507	197,09	197,09
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	1	9016	9031	114,58	114,60
Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	1	91	90	1,99	1,99
Aspin en Lavedan	SUEZ	31/07/2025	1	153	151	6,15	6,15
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	1	654	643	41,23	41,23
SIAEPA du Haut-Adour (Arcizac-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	1	297	294	94,51	94,63
Bordères sur l'Echez	SUEZ	31/12/2034	1	2330	2352	51,56	51,46

Les contrats de délégation de service public concernant SIAEP Côtés de Bourréac et

Miramont, SIAEP 3 vallées, SIAEP Tarbes Sud, Lourdes et Lugagnan se sont terminés en 2024.

Au 1er janvier 2025, 17 811 abonnés qui faisaient auparavant l'objet d'une délégation de service public sont désormais sous la régie de la CATLP.

Le prix est indiqué TTC au m3 pour une consommation type de 120 m3 d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes compris). Le prix de l'eau est composé d'une part CATLP et d'une part délégataire ainsi que des redevances perçues par l'agence de l'Eau et la TVA (5.5%).

Il est ici précisé que le taux des redevances de l'Agence de l'Eau a évolué au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020).

Pour rappel, il était dû au 1^{er} janvier 2024 la redevance Pollution des eaux d'un montant de 0,33 € HT/m³. Depuis le 1er janvier 2025, la CATLP est redevable de deux redevances, à savoir : la redevance Consommation d'eau d'un montant de 0,32 € HT/m3 ainsi que de la redevance Performance des réseaux d'eau d'un montant de 0,07 € HT/m3 ; soit une augmentation globale des redevances de 0,06 € HT/m3

A noter : le tarif-cible pour l'eau a été fixé à 2 € TTC/ m3 à l'horizon 2030 avec la redevance pollution des eaux uniquement (délibération du Conseil Communautaire du 24/11/2021).

Bilan des prix du service public de l'eau :

Données extraites des RAD 2024 - DSP EAU						
Contrats de délégation du service public d'eau potable						
Contrats	Délégataire	Échéances	Tarifs €/m3 TTC			
			Tarifs au 01/01/2024 (avec Redevance Pollution)	Tarifs au 01/01/2025 avec nouvelles redevances (conso+performance)	Pour COMPARATIF avec le tarif cible	
					Tarifs ancienne redevance (Pollution)	Tarifs avec
					01/01/2024	01/01/2025
Ex SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	VEOLIA	31/01/2024	2,46 €	2,29 €	2,46 €	2,22 €
Ex SIAEP Trois Vallées (Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	SAUR	30/06/2024	2,26 €	2,13 €	2,26 €	2,07 €
Ex SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	VEOLIA	29/07/2024	2,14 €	2,12 €	2,14 €	2,06 €
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	2,06 €	2,06 €	2,06 €	2,00 €
Lugagnan (fin anticipée du contrat)	SUEZ	31/12/2024	3,17 €	2,98 €	3,17 €	2,92 €
Aspin en Lavedan	SUEZ	31/07/2025	1,86 €	1,94 €	1,86 €	1,88 €
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	2,89 €	2,95 €	2,89 €	2,88 €
SIAEPA du Haut-Adour (Arcizac-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	2,49 €	2,57 €	2,49 €	2,88 €
Bordères sur l'Echez	SUEZ	31/12/2034	2,27 €	2,28 €	2,27 €	2,50 €

Pour comparatif avec le tarif cible :

Prix du service public de l'eau potable en DSP (ancienne redevance) :

Prix du service public de l'eau potable*			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	01/01/2025	Tarif cible
<i>Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)</i>	TTC/m ³	TTC/m ³ (ancienne redevance)	TTC/m ³
Moyenne Communes Régie/Presta	1,97€/m3	2,05 €	2 €/m3
Moyenne Communes en DSP	2,24€/m3	2,37 €	
Moyenne	2,11€/m3	2,07 €	
Minimum	1,86€/m3	1,88 €	
Maximum	3,17€/m3	2,92 €	
<i>*NB : dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de commune, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).</i>			

2. Le service public d'assainissement collectif 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU en délégation de service public comprend 12 contrats :

➔ 1 contrat pour le traitement des eaux usées - délégataire SUEZ pour les 2 STEP de Tarbes :

Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Capacité E.H	Date de mise en service
Tarbes (2 stations d'épuration)	SUEZ	31/12/2031	1		
Tarbes Ouest				53 000	2014
Tarbes Est				49 000	1986

➔ 11 contrats de délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées soit :

- 23 communes
- 17 stations de traitement des eaux usées
- 23 929 abonnés desservis en 2024 (23 753 en 2023), représentant 49,71% de l'ensemble des abonnés de la CATLP
- 425 km de réseau hors branchement (réseaux unitaires et séparatifs)

Données relatives au contrat et principaux chiffres :

Données extraites des RAD 2024 - DSP ASSAINISSEMENT							
Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif							
Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Nombre d'abonnés		Linéaire réseau km (hors branchements)	
				2023	2024	2023	2024
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	1	8 721	8 731	122,50	122,50
Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024	1	504	519	12,44	12,63
Ex SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	VEOLIA	31/12/2024	4	9 134	9 241	156,47	156,75
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	5	1 242	1 272	34,52	34,59
Azereix	SUEZ	31/12/2025	1	459	465	9,57	9,57
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	1	488	484	10,88	10,98
Momères	VEOLIA	31/03/2026	1	322	318	7,44	7,43
Arcizac-Adour (SIAEPA Haut-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	1	1 309	1 315	33,91	34,27
Bartrès	VEOLIA	31/12/2027	1	208	217	8,02	8,01
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	SUEZ	31/12/2028	6	393	388	13,57	13,57
Ossun	VEOLIA	31/12/2029	1	973	979	15,13	15,13

Au 1er janvier 2025, 18 491 abonnés qui faisaient auparavant l'objet d'une délégation de service public sont désormais sous la régie de la CATLP.

Le prix TTC au m3 pour 120 m3 d'eau (abonnement, consommation, redevances et taxes compris). Le prix de l'assainissement est composé d'une part collectivité et d'une part délégataire ainsi que des redevances perçues par l'agence de l'Eau et la TVA (10%).

Il est ici précisé que le taux des redevances de l'Agence de l'eau a été modifié au 1er janvier 2025 (délibération n° CC 2024-11-28.020).

Pour rappel, il était dû au 1er janvier 2024 la redevance Modernisation des réseaux d'un montant de 0,25 € HT/m3. Depuis le 1er janvier 2025, la CATLP est redevable d'une redevance Performance des systèmes d'assainissement, qui est dorénavant d'un montant de 0,105 € HT/m3 ; soit une diminution de 0,145 € HT/m3.

A noter : le tarif-cible pour l'assainissement a été fixé à 2.75 € TTC/m3 à l'horizon 2030 avec la redevance Modernisation (Cf. délibération du 24 novembre 2021).

Bilan des prix du service public de l'assainissement :

Données extraites des RAD 2024 - DSP ASSAINISSEMENT						
Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif						
Contrats	Délégataire	Échéances	Tarifs €/m3 TTC			
			Tarifs au 01/01/2024 avec ancienne redevance	Tarifs au 01/01/2025 avec nouvelle redevance	Pour COMPARATIF avec le tarif cible	
			<u>Performance des systèmes d'assainissement</u>	<u>Performance des systèmes d'assainissement</u>	<u>Tarifs avec ancienne redevance Performance des systèmes d'assainissement</u>	<u>Tarifs avec ancienne redevance Performance des systèmes d'assainissement</u>
					01/01/2024	01/01/2025
Lourdes	SUEZ	31/12/2024	3,05 €	2,72 €	3,05 €	2,88 €
Oursbelille	VEOLIA	31/12/2024	2,53 €	2,27 €	2,53 €	2,43 €
Ex SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	VEOLIA	31/12/2024	2,27 €	2,11 €	2,27 €	2,27 €
SIA Adour-Echez (Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)	VEOLIA	30/06/2025	4,07 €	4,03 €	4,07 €	4,19 €
Azereix	SUEZ	31/12/2025	3,20 €	3,12 €	3,20 €	3,28 €
Saint Pé de Bigorre	SUEZ	31/12/2025	4,67 €	4,52 €	4,67 €	4,68 €
Momères	VEOLIA	31/03/2026	4,94 €	3,90 €	4,94 €	4,06 €
Arcizac-Adour (SIAEPA Haut-Adour)	VEOLIA	31/12/2027	4,05 €	3,88 €	4,05 €	3,95 €
Bartrès	VEOLIA	31/12/2027	3,59 €	3,48 €	3,59 €	3,64 €
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	SUEZ	31/12/2028	3,86 €	3,59 €	3,86 €	3,75 €
Ossun	VEOLIA	31/12/2029	2,36 €	2,27 €	2,36 €	2,43 €

Pour comparatif avec le tarif cible :

Prix du service public de l'assainissement collectif en DSP (ancienne redevance) :

Prix du service public de l'Assainissement Collectif *			
Prix pondéré par commune	01/01/2024	01/01/2025	Tarif cible
<i>Le prix de chaque commune est pris en compte. Par exemple pour les contrats de délégation de service public, le même tarif est appliqué à toutes les communes du territoire délégué (1 contrat = x communes = x tarifs et non 1 contrat = x communes = 1 tarif)</i>	TTC/m ³	TTC/m³ (ancienne redevance)	TTC/m ³
Moyenne Communes Régie/Presta	2,97 €/m ³	2,83 €	2,75 €/m ³ €
Moyenne Communes en DSP	3,52 €/m ³	3,85 €	
Moyenne	3,25 €/m ³	3,19 €	
Minimum	1,91 €/m ³	2,05 €	
Maximum	4,94 €/m ³	4,68 €	
<i>*NB : prix TTC au m3 pour 120 m3 (abonnement, consommation, redevance et taxes) Dans ce tableau, la moyenne des tarifs est fonction du nombre de communes, et non du nombre d'abonnés (une commune de 12 000 abonnés compte tout autant qu'une commune de 60 abonnés).</i>			

3. Le service public de l'assainissement non collectif 2024 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement/GEPU comprend 1 contrat de délégation de service public de l'assainissement non collectif.

Il s'agit du contrat Adour Echez qui comprend un volet « contrôle des installations d'assainissement non collectif » pour 10 communes : Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lanne, Loucrup, Louey, Orincles, Saint Martin, Visker.

Contrats de délégation du service public de l'assainissement non collectif					
Contrats	Délégataire	Échéances	Nombre de communes	Nombre d'installations	Taux de conformité des installations contrôlées
SIA Adour-Echez (Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Loucrup, Orincles, Saint Martin, Visker)	VEOLIA	30/06/2025	10	640	70%

Ce taux de conformité est établi par le délégataire sur la base du contrôle de l'ensemble des installations.

A noter : la valeur moyenne de cet indicateur à l'échelle nationale est de 63 % (source SISPEA).

L'exposé du Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2024 en application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.011

CONTRAT DE PROGRES - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : CRITERES TECHNIQUES ET FINANCIERS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Le premier contrat de progrès 2021-2024 entre la CATLP et l'Agence de l'eau Adour Garonne avait accordé de manière exceptionnelle une subvention pour l'accompagnement des particuliers pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs, sur des territoires à fort enjeu sanitaire.

Il a permis de débloquer sur 3 ans des aides spécifiques concernant cette problématique soit au total : 300 000 € par l'agence et 300 000 € par le service de l'assainissement de la CATLP. Le service ainsi a accompagné 96 usagers dans la réhabilitation de leur système individuel d'assainissement ; ce qui a permis au global de diminuer la pollution vers le milieu naturel de l'équivalent de 300 personnes.

Ce programme d'aide aux usagers vise à faciliter la mise aux normes des systèmes

d'assainissement individuel, en contribuant à réduire le coût des travaux pour les particuliers et à améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement. Il va être reconduit pour 2 ans dans le cadre du deuxième contrat de progrès.

Il s'agit ici de définir le protocole d'attribution de ces aides.

Pour rappel, sont concernées par ce dispositif d'aide uniquement les communes où la CATLP exerce la compétence assainissement non collectif, soit les 39 communes suivantes :

1	ALLIER	21	LAYRISSE
2	ARCIZAC ADOUR	22	LOUCRUP
3	AUREILHAN	23	LOUEY
4	AURENSAN	24	LUQUET
5	AVERAN	25	MOMERES
6	AZEREIX	26	ODOS
7	BARBAZAN DEBAT	27	ORINCLES
8	BARRY	28	ORLEIX
9	BAZET	29	OSSUN
10	BENAC	30	OURSBELILLE
11	BERNAC DEBAT	31	SAINT MARTIN
12	BERNAC DESSUS	32	SALLES-ADOUR
13	BORDERES SUR L'ECHÉZ	33	SARNIGUET
14	GARDERES	34	SEMEAC
15	HIBARETTE	35	SERON
16	HORGUES	36	SOUES
17	JUILLAN	37	TARBES
18	LAGARDE	38	VIELLE ADOUR
19	LALOUBERE	39	VISKER
20	LANNE		

Il est proposé de reprendre les dispositions du 1^{er} contrat de progrès, à savoir :

→ **Modalités financières :**

- » Aide de l'Agence de l'Eau (qui est fixée dans le contrat de progrès = 100 000 €/an), à raison d'un taux d'aide maximal de 50% avec un seuil de 4 000 € HT/installation
- » **Abondement de 100 000 €/an par la CATLP** de la dotation de l'Agence pour un taux d'aide maximal de 70% avec un taux d'aide plafonné à 7 000 €HT/installation (toutes aides confondus),

→ **Modalités techniques :**

Sont concernées les résidences principales et les résidences occupées à l'année y compris par d'autres personnes que les propriétaires (exemple : locataires, usufruits etc.).

Les critères d'attribution des aides proposés sont les suivants sans hiérarchisation :

- » Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux : périmètres de protection, protection de nappes, salubrité publique....
- » Dispositif épuratoire non conforme au sens de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'ANC modifié, avec

notamment :

- Absence d'installation,
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes,
- Installation non conforme,
- Installation incomplète.

» Rejet non conforme en milieu superficiel,

» Points noirs définis dans les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA).

→ Modalités d'attribution :

Ce dispositif d'aide se déroule sur les 2 prochaines années. Les dossiers seront examinés par le Conseil d'Exploitation et les Maires des communes concernées seront étroitement associés au dispositif avec l'appui technique du SPANC de la CATLP.

Une convention de mandatement sera signée entre chaque propriétaire concerné et la CATLP. Cette convention précisera les engagements du propriétaire et de la CATLP en charge de tout relation avec l'Agence de l'Eau et du versement au propriétaire de l'aide de l'Agence.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'attribution des aides.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

M. le PRÉSIDENT : Merci Monsieur le rapporteur, excellent rapport. Y a-il des remarques ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Proposition adoptée. Bravo Alain, merci. Oui, Jean Marc.

Jean-Marc BOYA : Jean-Claude PIRON va vite. Mais je trouve qu'Alain va bien plus vite, hein, dorénavant ce serait bien que...

M. le PRÉSIDENT : Comme je l'ai expliqué, Alain LUQUET a été briefé avant et il comprend vite et bien. Monsieur PEDEBOY, vous avez la parole, cher Jean-Christian.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.012

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DE STATIONNEMENT VELOS - VALIDATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE LA CONVENTION-TYPE

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-

5 relatifs aux attributions de compétences et à l'octroi de fonds de concours par un établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et notamment la compétence en matière de mobilité, incluant la promotion des mobilités actives.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant l'ambition de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de développer une politique volontariste en faveur des mobilités actives, et notamment de promouvoir la pratique du vélo comme mode de déplacement du quotidien,

Considérant que le développement de l'usage du vélo passe notamment par la mise en place d'infrastructures adaptées, sûres et visibles, au plus près des pôles générateurs de déplacements (équipements publics, scolaires, commerces, arrêts de transport, etc.),

Considérant que l'offre de stationnement constitue un levier essentiel pour sécuriser et encourager la pratique cyclable, en particulier pour les courts trajets effectués à l'échelle communale ou intercommunale,

Considérant que les communes, en tant qu'acteurs de proximité, sont les plus à même d'identifier les besoins localisés en stationnement vélos sur leur territoire,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'assurer une cohérence d'ensemble dans le maillage cyclable du territoire, en facilitant l'émergence de projets communaux compatibles avec les objectifs de son schéma directeur cyclable,

Considérant que l'attribution de fonds de concours constitue un outil souple et adapté pour accompagner les communes membres dans leurs investissements en matière de stationnement cyclable, dans le respect du principe de subsidiarité et de solidarité territoriale,

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de mettre en place un cadre formalisé de demande et d'attribution de ces fonds de concours, reposant sur un formulaire-type et une convention précisant les modalités techniques, administratives et financières.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'instaurer un dispositif de fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, destiné à cofinancer les projets d'aménagement de stationnement vélos sur leur territoire.

Article 2 : D'approuver le formulaire de demande de fonds de concours annexé à la présente délibération, permettant aux communes de solliciter une aide financière dans le cadre du dispositif.

Article 3 : D'approuver la convention-type d'attribution de fonds de concours jointe également en annexe, qui définira les engagements réciproques entre la Communauté d'Agglomération

et chaque commune bénéficiaire.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'attribution de fonds de concours avec les communes concernées, ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif.

Article 5 : De prévoir les crédits nécessaires au financement de ce dispositif dans le budget de la Communauté d'Agglomération.

***M. le PRÉSIDENT :** Merci Jean-Christian. Madame RICART avait posé une question la semaine dernière concernant les aides de l'État pour la mise en place d'aménagements cyclables. Donc elle n'est pas là, mais néanmoins, dans le procès-verbal, il y aura la réponse. Je vais donner une réponse un peu synthétique. Alors pour l'année 2024, la majorité des projets portés par les communes bénéficiaient d'un cofinancement de l'État via la DREAL, avec une participation moyenne de 50% du montant des opérations. Conformément au règlement d'intervention de notre agglomération, l'agglomération intervenait à hauteur de 25%, soit à parts égales avec la commune, maître d'ouvrage, dans la limite d'un plafond cumulé de 35% de subventions publiques locales pour l'année 2025. Les dispositifs d'aide de l'État pour ce type d'aménagement ont été supprimés, ce que j'ai dit la semaine dernière et face à ce désengagement, et afin de poursuivre l'accompagnement des communes dans leurs projets cyclables, les élus membres de la commission mobilité ont acté le principe d'une participation de l'agglomération portée systématiquement à 35% du montant des travaux éligibles, indépendamment d'un éventuel cofinancement interne. Voilà les précisions qui, je pense, intéressent tout le monde. Merci Jean-Christian, je fais voter la délibération ? Oui ? Pas d'oppositions ? Elle est adoptée. Point suivant, Jean-Christian PEDEBOY.*

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.013

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE TARBES

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,
Vu le dossier déposé par la Commune de Tarbes le 30/01/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

La CATLP ne disposant pas la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires inscrits au schéma directeur vélo de la CATLP incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CATLP a instauré par la délibération n°29 du conseil communautaire du 31 mars 2022 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

La commune de Tarbes a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet de création et d'aménagement de voies cyclables.

Le projet est d'un montant de 446 396.75 €.

La commune de Tarbes sollicite une participation de la CA TLP à hauteur de 35% soit à hauteur de 156 239€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune de Tarbes un fonds de concours à hauteur de 156 239 € du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.014 **ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE D'IBOS**

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,

Vu le dossier déposé par la Commune d'Ibos le 9/04/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

La CA TLP ne disposant pas la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires inscrits au schéma directeur vélo de la CATLP incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CATLP a instauré par la délibération n°29 du conseil communautaire du 31 mars 2022 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

La commune d'Ibos a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet de création et d'aménagement de voies cyclables.

Le projet est d'un montant de 67 177.28 €.

La commune d'Ibos sollicite une participation de la CA TLP à hauteur de 35% soit à hauteur de 23 512.04€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune d'Ibos un fonds de concours à hauteur de 23 512 € du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.015
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE SEMEAC

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage

scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°29 du 31 mars 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'élaboration de voies cyclables,

Vu le dossier déposé par la Commune de Séméac le 20/12/2024.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a approuvé son schéma directeur vélo en conseil communautaire du 29 septembre 2021 (délibération n°20).

La CATLP ne disposant pas la compétence voirie, la réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires inscrits au schéma directeur vélo de la CATLP incombe aux communes.

Afin de soutenir les communes dans la réalisation de ces aménagements, la CATLP a instauré par la délibération n°29 du conseil communautaire du 31 mars 2022 un fonds de concours à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes.

La commune de Séméac a déposé un dossier de demande de fonds de concours pour un projet de création et d'aménagement de voies cyclables.

Le projet est d'un montant de 356 833 €.

La commune de Séméac sollicite une participation de la CA TLP à hauteur de 35% soit à hauteur de 124 892€.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à la commune de Séméac un fonds de concours à hauteur de 124 892 € du montant du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.016

**CONVENTION DE COOPERATION TRANSPORTS ENTRE LA REGION ET LA CATLP -
AVENANT N°3**

Rapporteur : Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2025-04 11.07 en date du 4/04/2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le mardi 17 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

L'avenant 3 proposé au Conseil Communautaire modifie le prix de l'abonnement annuel jeunes du réseau TLP Mobilités.

Il vient à ce titre modifier l'article 6, suivant :

« Modalités financières de la convention » de la convention initiale et de l'avenant 1.

Pour les services réguliers, du réseau TLP Mobilités :

- Lorsque l'effectif inscrit par la région justifie la mise en place d'un service spécifique (service de doublage scolaire), la quote-part à la charge de la Région est calculée au coût réel du service ramenée au prorata des effectifs transportés.
- Pour les élèves internes inscrits sur des services intra-Tarbes, la Communauté d'Agglomération facture à la Région un montant annuel correspondant au prix public de l'abonnement annuel jeunes (50 € TTC/an au 01/01/2023).
- Dans les autres cas, les usagers scolaires inscrits sur une ligne régulière de la CATLP sont facturés sur la base d'un montant forfaitaire de 700 € HT par élève. Ce montant forfaitaire sera revu chaque année au 1^{er} septembre sur la base de l'indexation du marché correspondant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter cet avenant n°3 annexé afin d'apporter ces modifications dans la convention initiale et de l'avenant 1.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.017
REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau de lecture publique de la CATLP composé de médiathèques, bibliothèques de proximité et d'une ludothèque actualise son règlement intérieur. En effet, l'offre de services du réseau de lecture publique et les modalités d'accès aux établissements ayant évoluées (navette interbibliothèques, ressources numériques, gratuité de l'adhésion), il convient de le réviser pour l'adapter aux nouveaux usages.

Tout usager, par le fait de l'utilisation des services des médiathèques, bibliothèques et de la ludothèque, sera soumis à ce règlement.

Il sera consultable sur le site internet du réseau de lecture publique, mis à disposition dans chaque établissement et transmis, sur demande, à tout usager lors de son inscription ou du renouvellement de son abonnement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le Règlement Intérieur du Réseau de lecture publique de la CATLP ci-annexé.

Article 2 : de le mettre à disposition de toute personne fréquentant les établissements du Réseau de lecture publique.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.018

APPROBATION DE L'AVENANT N°9 DU REGLEMENT POUR LE FONDS D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE ECONOMIQUE ENTREPREN@

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis — JOUE 24/12/2013 L 352/1,

Vu l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République répartissant les compétences entre les collectivités notamment en matière de développement économique,

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 Novembre 2022 approuvant le schéma régional du développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Vu le règlement financier de la Région Occitanie,

Vu la délibération n°12 du Conseil communautaire réuni en séance le 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 10 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 26 juin 2019 approuvant l'avenant n°2 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°14 du Conseil communautaire réuni en séance le 25 septembre 2019 approuvant l'avenant n°3 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire réuni en séance le 27 février 2020 approuvant l'avenant n°4 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire réuni en séance le 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire réuni en séance le 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique,

Vu la délibération n°15 du Conseil communautaire réuni en séance le 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire

économique,

Vu la délibération n°45 du Conseil communautaire réuni en séance le 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement d'intervention du fonds d'intervention communautaire économique.

Vu le projet d'avenant n°9 du règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutation du commerce de proximité, marqué par une évolution des modes de consommation, une concurrence accrue du commerce en ligne et une perte progressive d'attractivité des centres-villes, la Ville de Tarbes a mis en place un dispositif d'aides visant à soutenir et revitaliser les commerces de son centre-ville mais aussi le commerce de proximité dans les bourgs-centre.

Toutefois, les sollicitations des acteurs économiques locaux, ont mis en évidence que certaines activités commerciales porteuses, bien qu'implantées au cœur de la ville et participant à son dynamisme, ne peuvent bénéficier du dispositif en raison d'une liste de codes APE trop restrictive. Inversement, la liste des codes APE éligibles qui dataient de la période où le FISAC existait encore, permettait de soutenir des activités qui sont aujourd'hui implantées en périphérie comme les commerces automobile (Division 45) ou hors magasin (Classe 47.8).

Afin de renforcer l'impact du dispositif, il apparaît nécessaire d'élargir cette liste de codes APE éligibles. Cette extension permettra :

- d'inclure davantage d'activités commerciales participant directement à la vitalité économique du centre-ville ;
- de favoriser la diversification de l'offre commerciale et artisanale, indispensable pour répondre aux attentes des habitants et des consommateurs ;
- de soutenir l'installation ou la modernisation d'entreprises locales, souvent de petite taille, mais créatrices d'emploi et de lien social ;
- d'accompagner la transition économique du centre-ville en rendant le tissu commercial plus attractif, innovant et résilient.

Ce choix s'inscrit aussi dans une démarche globale de redynamisation des centres-villes, en cohérence avec les objectifs du programme "Action Cœur de Ville" et avec les politiques publiques de soutien à l'économie de proximité.

Il est donc proposé d'adopter la nouvelle liste élargie de codes APE/NAF éligibles au dispositif d'aides aux commerces, ci-dessous, et d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour le fonds d'intervention économique annexé à la présente délibération.

- ~~○ 45 – Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles~~
- 471 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
- 472 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- ~~○ 473 – Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé~~
- 474 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- 475 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé

- 476 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- 477 - Autres commerces de détail en magasin spécialisé
- ~~478 - Commerce de détail sur éventaies et marchés~~
- ~~479 - Commerce de détail hors magasin, éventaies ou marchés~~
- 56 – Restauration
- 74.2 – Activités photographiques
- 95 – Services de réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 96.01 – Blanchisserie teinturerie
- 96.02 – Coiffure et soin de beauté
- 96.04 – Entretien corporel
- ~~S - Autres activités de services~~

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour le fonds d'intervention économique annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.019
ADHESION 2025 : RESEAU ENTREPRENDRE ADOUR

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la demande de l'association Réseau Entreprendre Adour du 24 mars 2025.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exerce la compétence développement économique sur son territoire. Dans ce cadre, elle apporte son soutien à plusieurs organismes associatifs qui répondent à cet enjeu sous la forme d'adhésion ou de concours financiers.

L'Association Réseau Entreprendre Adour, qui rayonne sur les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, œuvre pour le développement économique territorial par l'accompagnement entrepreneurial de futurs dirigeants créateurs d'emplois (appelés « Lauréats »). Les membres de l'association sont des dirigeants d'entreprise en activité qui s'impliquent en accompagnant les Lauréats bénévolement et de façon désintéressée. 24 entreprises de l'Agglomération en sont membres.

Les Lauréats en plus de l'accompagnement peuvent bénéficier de prêts d'honneur à taux 0.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées avait décidé en 2017 d'adhérer à Réseau entreprendre Adour. La réorganisation territoriale de l'association, avec notamment la localisation sur Tarbes d'une salariée en 2024, a permis de faire remonter sensiblement le nombre d'entreprises accueillies et accompagnées.

En 2024, 37 porteurs de projets ont été accueillis, 15 études amont ont été réalisées par l'association et 6 nouveaux Lauréats ont été sélectionnés. Ils bénéficieront de 255K€ de prêts d'honneur et le potentiel de création d'emplois à 3/5 ans est de 155 salariés. En parallèle, sur les promotions 2022 à 2024, 9 entreprises sont accompagnées.

Les perspectives 2025, malgré un contexte économique difficile, sont encourageantes avec un objectif de 4 à 6 nouveaux Lauréats.

Dans ce cadre, il est proposé d'adhérer pour l'année 2025 à Réseau Entreprendre Adour.

Cela permettra à la CATLP :

- de participer aux comités d'engagement pour l'octroi des prêts d'honneur
- de recevoir les alertes ou sollicitations sur les entreprises suivies,
- de participer ou organiser des ateliers collectifs sur des thématiques (comme l'animation des zones d'activité)
- d'avoir un correspondant local sur le territoire participant au CAP
- de participer aux temps de vie de l'association (assemblée générale, Booster Camp, événements bimensuels du réseau, Fête des Lauréats qui se tiendra en 2025 aux Haras de Tarbes,...)

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées versera une cotisation de 5.000€ :

Le partenariat est valable pour l'année 2025. Il n'est pas tacitement reconductible.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Réseau Entreprendre Adour au titre de l'année 2025 en versant une cotisation de 5.000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

M. le PRÉSIDENT : Vous êtes d'accord ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Proposition adoptée. Le point suivant, Madame DOUBRERE. Donc là, vous pouvez, parce que, comme l'a souligné fort pertinemment Erick BARROUQUERE tout à l'heure. On a interrompu notre séance la semaine dernière

alors qu'il ne restait que quelques points à voter. Mais on a été prévenu, par les personnes qui contrôlent les entrées et sorties des membres présents ou absents qui partent un peu tard du fait que le quorum n'était plus réuni. C'est pourquoi nous avons interrompu en cours de course et on a évalué le moment où le quorum n'existait plus. Et on m'a signalé qu'il y avait 4 élus qui étaient partis en même temps, et à ce moment-là, le quorum n'existait plus. C'est pour ça qu'on a repris celle-ci. Madame DOUBRERE.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.020
APPROBATION DES RAPPORTS POLITIQUE DE LA VILLE 2024 DE L'EX GRAND
TARBES ET DE LOURDES

Rapporteur Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030,
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 définissant la géographie des quartiers prioritaires,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le nouveau contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements quartiers 2030,
Vu le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements quartiers 2030 signé le 4 avril 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.1811-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Sur le territoire de l'agglomération, le nouveau contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030, signé le 4 avril 2024, a succédé aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.

Ce nouveau contrat de ville constitue le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée, autour de trois axes thématiques forts :

- le plein emploi
- l'accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion pour tous
- la transition écologique, numérique et sociale.

Sur la commune de Tarbes, trois quartiers prioritaires de la politique la ville, sont concernés : Solazur (ex Tarbes ouest), Ormeau - Bel Air - Mouysset (ex Tarbes est), Laubadère (ex Tarbes nord).

Sur la commune de Lourdes, le quartier de l'Ophite est maintenu en quartier prioritaire.

L'année 2024 étant une année de transition entre la précédente contractualisation et la nouvelle, deux projets de rapports annuels ont été élaborés, par le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées et ses partenaires, sur les deux territoires de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes. Ils ont pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les rapports politique de la ville 2024 sur les quartiers prioritaires de Tarbes et de Lourdes tels qu'ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

M. le PRÉSIDENT : Merci Madame DOUBRERE. Est-ce qu'il y a des questions ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Oui ? Christian ZYTYNSKI.

Christian ZYTYNSKI : Merci Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais féliciter les équipes qui ont élaboré ces rapports de la politique de la ville qui sont vraiment très détaillés. Par contre, je souhaiterais aussi exprimer mon regret de constater dans les nouveaux contrats de ville qui ont été élaborés, que les anciens quartiers de veille ne font plus partie justement de la politique de la ville aujourd'hui. Alors que, notamment sur Aureilhan, les indicateurs sociaux ne se sont pas améliorés, voire même un peu dégradés. Alors je parle pour Aureilhan, mais je pourrais parler aussi, je vois le maire de Lourdes avec Lannedarré aussi qui est mis un peu de côté. Encore une fois, l'État se désengage de la politique de la ville, enfin tout au moins en ce qui nous concerne pour des actions importantes afin d'améliorer la vie des habitants dans les quartiers. Et on a pu déjà le constater sur 2024, les finances attribuées, les subventions attribuées par l'État ont diminué de plus de 30 000€. Donc, on voit un peu vers quoi on veut aller pour les années futures. Voilà ce que je souhaitais soulever par rapport à la politique de la ville ici sur notre territoire, merci.

M. le PRÉSIDENT : Merci Christian, donc c'est une déclaration plus qu'une question. Effectivement, nous pouvons déplorer ce que tu dis Christian, Madame DOUBRERE, je vous passe la parole.

Andrée DOUBRERE : Oui, il a raison Monsieur ZYTYNSKI, l'État se désengage mais ces quartiers de veille, toutefois Monsieur ZYTYNSKI, et je parle aussi sous le contrôle de Monsieur le Maire de Lourdes, de Thierry, on essaye quand même encore un peu d'accorder une bienveillance sur ces quartiers tel qu'on peut le faire, à terme, c'est certain que cela posera problème. Mais bon, pour l'instant en tout cas, on essaie de maintenir quand même quelques actions et l'opération de quelques associations, c'est le cas de le dire, on veille sur ces quartiers. Ce n'est certainement pas pour vous, satisfaisant, ça, on peut

l'entendre, mais voilà.

M. le PRÉSIDENT : *La question est intéressante, je passerai la parole ensuite à Thierry, le problème, c'est le financement. Et quand on voit, comme le dit Christian, le désengagement de l'État, il est à craindre que demain, si les choses s'aggravent, nous soyons amenés nous même à décider des désengagements sur certains secteurs. Vous voyez, aujourd'hui, il y a de plus en plus de collectivités qui se désengagent sur le secteur de la culture. C'est effroyable ce qu'il se passe. Sur la politique de la ville, on essaie de maintenir, je ne sais pas si on aura les moyens comme tu le suggère, de nous substituer aux carences de l'État pour maintenir certaines activités dans certains secteurs. Sur certains périmètres, ce sera à étudier et à voir. En tout cas, pour l'instant, nous maintenons les concours qui sont les nôtres. Thierry.*

M. Thierry LAVIT : *Ben je crois que tout a été dit. Madame la Présidente du GIP a bien résumé la situation, ZYTYNSKI aussi. Mais normalement, quand on termine, on achève une politique de la ville, c'est qu'on a plus besoin des crédits de l'État et qu'on est passé à autre chose. Et on a pu quand même obtenir à Lourdes, sur le quartier de l'Ophite, auprès du préfet qui l'a relayé au niveau de l'État, de rester QPV jusqu'à la fin de l'opération Ophite. Mais le problème aujourd'hui, c'est qu'il y a une espèce de vase communicant, à l'époque, c'était bien identifié dans le quartier de l'Ophite et veille à Lannedarré. Mais aujourd'hui, on se rend compte qu'il y a une répartition équitable, entre guillemets, de la paupérisation en ville. J'ai déjà dit au préfet, mais si le préfet, on finit sur les quartiers, mais on se déplace en ville. Donc la politique de la ville aujourd'hui, elle doit s'adapter à une vie dans ses besoins, mais pas forcément qu'aux endroits identifiés il y a 10 ans ou 15 ans. C'est ça la problématique de demain. Voilà.*

M. le PRÉSIDENT : *Y a-t-il d'autres remarques ? Madame CALEY.*

Rébecca CALEY : *Oui, du coup, j'étais intervenue la dernière fois quand tout ça s'est arrêté brutalement. Mais effectivement, c'était quand même le sens de mon propos. Ce que vous venez de dire aussi, c'est que la précarité, elle ne s'arrête pas aux portes des QPV et justement, il faut veiller à ce que les politiques publiques n'aggravent pas les inégalités territoriales. Et du coup, j'avais dit quand même notre inquiétude par rapport aux crédits alloués par l'État, puisque là, on a quand même une baisse des crédits sur l'ANRU. Sur les cités éducatives et sur les adultes relais. Et à ce propos, je vous avais quand même interrogé sur aussi ces acteurs de la politique de la ville qui sont eux-mêmes précarisés, et là, de manière assez concrète, l'association portes ouvertes, qui portent quand même des dispositifs de FLE et des dispositifs de CLAS, de contrat local d'accompagnement à la scolarité, notamment à Mouysset. Bah là, il y a des il y a des licenciements donc voilà, c'est assez inquiétant.*

M. le PRÉSIDENT : *C'était également une intervention et ce n'est pas une question. Y a-t-il d'autres interventions ? Je remercie les autres élus qui nous ont rejoints. Bien, pas de remarques particulières, au-delà des remarques, des interventions, pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Proposition adoptée, point suivant, Ange MUR.*

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.021

CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION OCCITANIE, LE GROUPE D'ACTIONS LOCALES LEADER PLAINES ET VALLEES DE BIGORRE ET LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE SON PERIMETRE POUR LA MISE EN PLACE D'AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE SPECIFIQUE DES CONTREPARTIES NATIONALES LEADER

Rapporteur Ange MUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1511-2 et L.5111-4,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment son article 79 relatif au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022, créant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Plaines et Vallées de Bigorre,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du GAL Plaines et Vallées de Bigorre, en date du 13 septembre 2024,

Vu la délibération n° CP / 2025-05 / 15.09 de la Commission Permanente du 23 mai 2025 de la Région Occitanie.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est membre du PETR Plaines et Vallées de Bigorre. Ce PETR est la structure porteuse du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire du Groupe d'Actions Locales (GAL) Plaines et Vallées de Bigorre.

Le développement de l'économie de proximité est l'un des axes privilégiés des programmes d'actions proposés par les Groupes d'Actions Locales dans le cadre du programme LEADER OCCITANIE 2023-2027, qui mobilise des Fonds du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

En application du cadre réglementaire en vigueur, le FEADER intervient, en soutien des projets retenus, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets.

Dans le cadre de la loi NOTRE, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises. Les EPCI peuvent intervenir dans ce domaine à travers l'existence d'un dispositif régional et la signature d'une convention entre l'EPCI et la Région.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER, il est proposé, en application de l'article L1511-2 du CGCT d'adopter la convention-type jointe entre la Région, la structure porteuse du Groupe d'Actions Locales et les EPCI du territoire du PETR.

Cette convention prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur qui sont :

- Economie de proximité
- Contrat Transmission-Reprise
- Pass Transformation
- Contrat Entreprise d'Avenir
- Nouveau dispositif au cadre souple complémentaire adopté lors de la Commission Permanente de décembre 2024.

En application de de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région

un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention proposée entre la Région Occitanie, le PETR Plaines et Vallées de Bigorre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, et la Communauté de Communes de la Haute Bigorre ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention ci annexée (annexe 1) ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N° CC 2025-07-10.022

CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE 2022-2028 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS CTO A LA COMMUNE D'AUREILHAN POUR LA RESTRUCTURATION PARTIELLE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur Ange MUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°20 du conseil communautaire du 12 juillet 2023 approuvant le Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2022-2028 de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avenant au Contrat Bourg-Centre de la commune d'Aureilhan signé en date du 23 avril 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 approuvant règlement d'attribution du Fonds de Concours Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie 2022/2028,

Vu l'inscription du projet de restructuration partielle du restaurant scolaire de la commune d'Aureilhan dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 de la CATLP,

Vu l'instruction du financeur régional du dossier de demande de subvention de la commune d'Aureilhan relatif au projet de restructuration partielle du restaurant scolaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune d'Aureilhan a sollicité l'attribution d'un fonds de concours intercommunal, au titre du Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2022-2028, pour son projet de restructuration partielle du restaurant scolaire.

Le projet vise à améliorer les conditions de travail de l'équipe qui confectionne les repas et à accueillir les utilisateurs de la salle d'activités dans un local plus adapté aux besoins.

La Commune d'Aureilhan dispose d'un restaurant scolaire bâti en 1998, qui permet de produire et servir une quantité maximale de 350 repas par jour, rassemblant les élèves de cinq écoles de la commune. Des travaux avaient été réalisés en 2008, avec la création d'une salle de restauration supplémentaire, des sanitaires et une zone d'accueil du personnel.

Cette restructuration est basée sur le rapport de l'audit réalisé par « Cantinéo », qui indique que les capacités maximales de production et d'accueil du restaurant scolaire ont été atteintes.

La réalisation des travaux comprend : le réaménagement de la zone de production et l'agrandissement de l'espace de restauration, le remplacement du self, la réalisation de chemins d'accès (pour sécuriser les déplacements des enfants et des encadrants) et des travaux pour limiter les consommations énergétiques.

Ce projet a fait l'objet d'une instruction par les services de la Région permettant son inscription au programme opérationnel 2024 du Contrat Territorial Occitanie de la CATLP.

L'instruction du dossier par les services de la Région conclut que :

- Le projet est éligible au dispositif régional en faveur de la transition alimentaire dans la restauration collective – volet immobilier
- L'assiette éligible retenue par la Région est de : 97 000 € (le montant total du projet s'élève à 412 973 €)
- Taux d'aide appliqué : 15%.

Au vu du règlement d'attribution, le projet peut bénéficier d'un Fonds de Concours Intercommunal de la CATLP dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie 2022/2028.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat	209 000 €
Région Occitanie	14 550 €
Département	30 000 €
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	14 550 € (<i>participation plafonnée à l'intervention</i>
<i>Région au niveau du taux et de l'assiette retenue)</i>	
Commune d'Aureilhan (autofinancement)	144 873 €
Total	412 973 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 14 550 € à la commune d'Aureilhan pour la restructuration partielle du restaurant scolaire, dans le cadre du CTO 2022-2028.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention financière à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

M. le PRÉSIDENT : Merci Monsieur le rapporteur, avez-vous des questions ? Monsieur ZYTYNSKI, pour la commune d'Aureilhan, j'espère que c'est des remerciements, d'abord.

Christian ZYTYNSKI : Ce n'est pas une question, oui, c'est une intervention. Donc très rapide, je tenais, au nom du Conseil Municipal d'Aureilhan, à remercier la Communauté d'Agglomération pour cet accompagnement dans le cadre de ce réaménagement du restaurant scolaire que nous avons eu l'occasion d'inaugurer en septembre dernier en présence notamment de Monsieur le Préfet et de Madame l'Inspectrice d'Académie. Un bâtiment construit en 1998 avec le choix de la ville d'assumer la restauration en régie, puis agrandi en 2007. Cependant, entre 2002 et 2024, le nombre des repas servis quotidiennement a augmenté de +120%. Une croissance exponentielle en 22 ans, qui n'était pas sans soulever des défis auxquels la ville a dû répondre quant au niveau de la sécurisation des accès, et de la production des repas que de l'amélioration du confort pour les enfants et les équipes. Ces efforts et choix pour un système éducatif et scolaire performant et agréable pour les usagers, enfants et parents, ont donc été possible grâce au soutien de nos partenaires dont la Communauté d'Agglomération. Des remerciements d'autant plus soutenus que dans les conditions qui se dessinent, les taux d'accompagnement ne vont cesser de diminuer, faute d'un contexte financier de plus en plus tendu et incertain, et cela quelle que soit la taille des communes. Merci Monsieur le PRÉSIDENT.

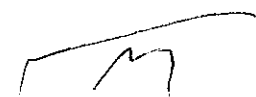
M. le PRÉSIDENT : Merci Christian, avez-vous d'autres questions chers collègues ? Non ? Je sou mets cette délibération à votre approbation. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Elle est adoptée. Merci. J'espère que la célérité avec laquelle nous sommes intervenus ce soir vous convient. Ça va nous permettre de réfléchir, peut-être, pour les délibérations à venir à des synthèses encore plus synthétiques, si je puis dire. Merci, je vous souhaite un bon weekend à tous et bonnes vacances pour ceux qui partiront en vacances. Merci bien et merci d'être venus ce soir.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

*
**

Fin de séance à 17h45

Le PRÉSIDENT



Gérard TREMEGE

La Secrétaire de Séance



Lola TOULOUZE